

[ARTICLE 469.]

Et tel était aussi le sentiment de Lebrun (*des Successions*, liv. II, chap. v, sect. i, dist. 2, No. 42); de Boucheul (sur l'article 261 de la Cout. de Poitou, No. 32); de Ferrières (sur l'article 262 de la Cout. de Paris, No. 14); et des auteurs du *Nouveau Denizart* (vo. *Douaire*, § 8, No. 2).

On aurait pu sans doute, à très-bon droit, contester, même dans le cas du douaire, l'existence de cette prétendue obligation personnelle du mari; aussi d'autres jurisconsultes, également recommandables, enseignaient-ils, en effet que la douairière n'avait pas plus que tout autre usufruitier, le droit de contraindre les héritiers de son mari à faire les grosses réparations. Cette doctrine était celle de Duplessis (*du Douaire*, chap. iii, sect. 4); de Prévôt de la Janès (*Principes de la Jurisfranç.*, No. 400); et de Bourjon (*Droit commun de la France, du Douaire*, No. 64).

Mais si les opinions étaient partagées en ce qui concernait le droit de la douairière, on les trouvait, au contraire, à peu près unanimes pour décider que l'usufruitier ordinaire n'a pas d'action contre le nu-propriétaire pour le contraindre à faire les grosses réparations. C'est là ce qu'enseignaient aussi, de la manière la plus formelle, ceux-là même qui voulaient accorder cette action à la douairière. C'est ainsi que Pothier, dans les passages mêmes que nous venons de citer, remarque “*qu'il est vrai que le droit d'usufruit, de même que le droit de toutes les autres servitudes, n'oblige pas le propriétaire de l'héritage qui en est chargé, à faire quelque chose; aussi, dit-il, ce n'est pas du droit d'usufruit que naît l'action qu'a la douairière pour obliger l'héritier du mari à faire les réparations...*” (Ajout. Poullain-Duparc, t. V, No. 416.)

Nous devons convenir toutefois que Pothier ne paraît pas aussi ferme dans ce sentiment, lorsqu'il traite du don mutuel; et la vérité est qu'il enseigne alors que le donataire mutuel, c'est-à-dire un véritable usufruitier, peut contraindre le nu-propriétaire à faire les grosses réparations (*des Donations*, No. 239).

Ajoutons que Bourjon avait proposé, à cet égard, une dis-